



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 août 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge Maria del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

PUBLIC

Version publique expurgée des Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes « *Fifth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* » (ICC-01/04-01/07-3885-Conf)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autre
Fonds au profit des Victimes
M. Pieter De Baan

I. RÉTROACTES :

1. Le Représentant légal renvoie aux rappels procéduraux développés dans ses précédents écrits et notamment les observations du 3 février 2021 et du 4 mai 2021¹.
2. En date du 5 mai 2021², la Chambre a rendu une décision par laquelle elle approuve la modalité d'exécution du soutien au logement telle que proposée dans la soumission conjointe déposée par le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») et le Représentant légal³. La Chambre indique également qu'elle ordonne au Fonds « *to accommodate all victims' requests to switch to another reparations modality as well as prioritise the reparations of the victim in need of cash assistance for medicine and subsistence due to her advanced age and health conditions* »⁴.
3. En date du 19 juillet 2021, le Fonds a déposé son cinquième rapport périodique relatif à l'exécution des réparations (« le rapport du Fonds »)⁵.
4. Les présentes constituent de brèves observations au rapport précité.

II. CLASSIFICATION :

5. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels et se rapportant à des modalités d'exécution des réparations en cours. Une version publique expurgée sera déposée à bref délai.

¹ ICC-01/04-01/07-3871-Conf et ICC-01/04-01/07-3880-Conf.

² ICC-01/04-01/07-3881-Conf.

³ ICC-01/04-01/07-3879-Conf et ICC-01/04-01/07-3879-Conf-AnxA.

⁴ ICC-01/04-01/07-3881-Conf, dispositif.

⁵ ICC-01/04-01/07-3885-Conf.

III. OBSERVATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES MODALITÉS DE RÉPARATION

1. Les modalités de type activités génératrices de revenus « AGR » et soutien scolaire

6. Le Représentant légal n'a pas d'observations spécifiques quant à la description de l'état d'avancement des différentes modalités de réparation relatives aux AGR et soutien scolaire dans le rapport du 19 juillet 2021.

7. Il rappelle qu'il conviendra de maintenir ces modalités ouvertes en vue d'éventuelles conversions du soutien au logement dans l'hypothèse d'une impossibilité d'exécution de ce dernier et rappelle à cet égard le dispositif de la décision précitée du 5 mai dernier⁶.

2. Le soutien au logement

8. [Expurgé]

3. Le soutien psychologique

9. Le Représentant légal souligne l'importance de discussions continues entre le Fonds, le Représentant légal et la consultante engagée par le Fonds. Le projet se développe avec l'apport d'un psychologue local [Expurgé].

⁶ ICC-01/04-01/07-3881-Conf, dispositif.

10. Le Représentant légal ayant travaillé par le passé tant avec la consultante qu'avec le psychologue local, il estime que les conditions sont optimales quant aux ressources humaines engagées sur cette modalité de réparation complexe⁷.

11. Il espère néanmoins pouvoir au plus vite [Expurgé] apporter toute l'information pertinente aux victimes et s'assurer de la façon la plus sûre (c'est-à-dire par des entretiens directs soit collectifs soit individuels) de leur adhésion au programme tel qu'il est actuellement développé.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 11 août 2021 à Gilly, Belgique.

⁷ Le Représentant légal indique qu'il n'a pas connaissance du partenaire local de mise en œuvre dont il est fait état dans le rapport du Fonds au paragraphe 48.